

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023 – 823 : CONSTAT DE L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL D'UNE MAISON D'HABITATION SISE 24 PLACE DU PETIT BOURG, BIEN SANS MAÎTRE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code civil, notamment l'article 713,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 2°, L.1123-3 et R.1123-1,
Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 7 juillet 2022,
Vu l'arrêté municipal n°2022-1332 du 8 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Luc SOULARD, 1^{er} adjoint, chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du logement,
Vu l'état hypothécaire délivré le 14 juin 2021,
Vu l'attestation fiscale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 20 juillet 2021,
Vu le procès-verbal de la commission communale des impôts directs en date du 7 avril 2022,
Vu l'arrêté municipal n°2022-1013 en date du 19 avril 2022, portant constat de la vacance du bien sis 24 Place du Petit Bourg – procédure d'incorporation d'un bien présumé sans maître,
Vu la délibération du conseil municipal n°3 du 12 décembre 2022 portant incorporation dans le domaine privé communal d'une maison d'habitation sise 24 Place du Petit Bourg, bien sans maître,
Considérant qu'une procédure d'incorporation d'un bien présumé sans maître dans le domaine communal a été lancée à l'égard d'une maison d'habitation située sur la commune des Herbiers, sise 24 Place du Petit Bourg,
Considérant que la commune des Herbiers a incorporé ledit bien, par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022, du fait qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté portant constat de la vacance d'un immeuble bâti en date du 19 avril 2022,
Considérant qu'il revient au Maire de constater l'incorporation de la maison d'habitation dans le domaine privé de la commune des Herbiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Date et rédacteur de l'acte authentique

L'an deux mille vingt-trois, le 26 mai, je soussigné Christophe HOGARD, Maire de la Commune des Herbiers, agissant en vertu de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, a reçu le présent acte comportant les éléments présentés ci-dessous.

ARTICLE 2 – Identification des parties

La maison d'habitation sise 24 Place du Petit Bourg, appartenant anciennement à :

Madame Eveline, Francine, Marie, Fernande, Roger RAYER, domiciliée à les Herbiers – 24 place du Petit Bourg, née à Trélazé dans le Maine-et-Loire (49800) le 10 août 1951, sans profession.

est incorporée dans le domaine privé de la collectivité identifiée comme suit :

COMMUNE DES HERBIERS, personne morale de droit public dans le département de la Vendée, dont le siège est à LES HERBIERS (85500), 6 rue du Tourniquet, identifiée au SIREN sous le numéro 218 501 096.

ARTICLE 3 – Désignation

Sur la commune des HERBIERS (VENDÉE) 85500, 24 place du Petit Bourg,

Une maison d'habitation sur une parcelle de terre, figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
C	1644	24 Place du Petit Bourg	00ha 00a 61ca
C	1648	24 Place du Petit Bourg	00ha 04a 05ca

ARTICLE 4 – Effet relatif

Madame Eveline RAYER est devenue propriétaire de la maison d'habitation par donation, suivant acte reçu par Maître CROUE, Notaire à LES HERBIERS, le 14 avril 1988 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 1988, volume 7561, numéro 9.

ARTICLE 5 – Propriété et entrée en jouissance

La commune des Herbiers est propriétaire du bien à compter de ce jour et par le seul fait des présentes. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le bien étant entièrement libre de location ou occupation.

ARTICLE 6 – Déclaration fiscales

Les acquisitions faites par la commune ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts.

ARTICLE 7 – Publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON, dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 8 – Certificat d'identité

Je soussigné Christophe HOGARD, Maire de la Commune des Herbiers certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'indiquée à l'article 2, m'a été régulièrement justifiée.

ARTICLE 9 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Préfecture le : 30/05/2023

Publié électroniquement le : 01/06/2023

LES HERBIERS, le 26 mai 2023

Pour authentification et certification,
Christophe HOGARD, Maire

Par délégation,
Luc SOULARD, 1^{er} adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.